



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles  
CEDEX 09  
84905 Avignon

Avignon, le 20/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SIKA FRANCE**

425 Avenue de la Grande Marine  
ZI Grande Marine  
84800 L'isle-Sur-La-Sorgue

Références : D-0087-2026

Code AIOT : 0006410835

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement SIKA FRANCE implanté 425 Avenue de la Grande Marine ZI Grande Marine 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

- Instruction d'un porter-à-connaissance

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIKA FRANCE

- 425 Avenue de la Grande Marine ZI Grande Marine 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006410835
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIKA France (ex. PAREXGROUP) exploite une usine de fabrication de mortiers et d'enduits de façade sur le territoire de la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2016. Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Modifications     | Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 1.6.1 | Demande d'action corrective                                                                                                |                       |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté les travaux réalisés par l'exploitant afin de mettre en conformité l'entrepôt qu'il souhaite exploiter. Toutefois, certaines observations nécessitent des éléments de réponses supplémentaires pour finaliser l'instruction du porter-à-connaissance.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modifications

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 1.6.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter-à-connaissance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.                                                                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br><br>Pour rappel, l'exploitant a adressé à Mr le Préfet un dossier de porter-à-connaissance (PAC) en février 2023 relatif à l'intégration d'un entrepôt de stockage (dépôt D0) contigu à l'établissement. Le SDIS84 a rendu en février 2024 un avis défavorable sur ce dossier. Un nouveau dossier de PAC, intégrant diverses modifications depuis la version précédente (notamment l'installation de panneaux PV en toiture de l'entrepôt), a été déposé en octobre 2024. |

Lors de cette visite, l'Inspection des installations classées constate que de nombreux travaux et aménagements ont été réalisés dans l'ensemble des cellules de l'entrepôt (à titre d'exemples, la mise en place de cantonnements et d'exutoires de désenfumage, de RIA, de barrières de rétention des eaux d'extinction incendie, l'ajout de flocage double peau sur les murs séparatifs entre les dépôts D0/D1 et D1/D2, d'une porte coupe-feu 2h sur la paroi séparative D0/D1). L'exploitant informe également de la mise à jour des consignes opérationnelles ainsi que de leur étude Flumilog (qui doit prendre en considération les quantités maximales de produits combustibles susceptibles d'être entreposées).

L'examen de ce dossier appelle les remarques et demandes suivantes de la part de l'Inspection :

1. Classement ICPE :

- Vérifier le classement des différentes matières stockées : en salle, l'exploitant présente un tableau listant, pour chaque dépôt, l'ensemble des produits entreposés ainsi que leur quantité. L'Inspection constate que certaines matières ont été prises en compte dans le calcul de la rubrique 1510 (écartée car tonnage inférieur à 500 tonnes), mais n'ont pas été évaluées indépendamment au titre d'autres rubriques pouvant les concerner et potentiellement dépasser le seuil de la déclaration (1530, 1532, 2663, etc.). Les quantités présentées dans ce tableau doivent être les quantités maximales susceptibles d'être entreposées.

- Vérifier le caractère combustible de l'ensemble des palettes stockées (l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère non-combustible de chaque palette de produits).

- Présenter sur un plan la nature des palettes de produits entreposées dans chaque cellule (ou dépôt).

2. Tenue au feu des bâtiments : fournir les justificatifs de tenue au feu tels qu'indiqués dans le plan d'actions (murs séparatifs REI 120, flocage, portes coupe-feu, etc.). Un certain nombre de documents a été transmis par l'exploitant par e-mail du 16 février 2026. Ces documents feront l'objet d'un examen approfondi ultérieurement.

3. Rétention des eaux d'extinction : vérifier le volume de rétention disponible sur le site.

4. Plan d'actions actualisé en réponse aux observations du SDIS de février 2024 : une mise à jour du plan d'actions est nécessaire afin de justifier la mise en conformité par rapport aux recommandations du SDIS.

Un plan d'actions actualisé a été transmis à l'Inspection par mail du 15/01/2026. Ce document

amène l'Inspection à formuler les remarques suivantes :

- L'exploitant indique avoir fait installer un flochage entre D0/D1 et D1/D2 avec un débord de 5 mètres sur les murs perpendiculaires et sur la toiture, mais l'Inspection constate lors de la visite que certaines cloisons ou débords sur lesquels le flochage a été aménagé ne sont pas totalement recouverts par la matière (absence de flochage notamment au niveau des vitres en toiture et autour de la porte CF entre D0 et D1).
- Le dossier de PAC indique que les murs séparatifs CF entre les cellules (dépôts) présentent un dépassement en toiture d'un mètre, ce qui n'est pas le cas.
- A propos des distances d'éloignement vis-à-vis des tiers, l'exploitant indique qu'aucun tiers n'est concerné en dehors de la société ANHYDRITEC, toutefois il est constaté lors de la visite que des maisons individuelles se situent en limite de propriété (au moins deux maisons).
- A la remarque du SDIS "les caractéristiques de la voirie interne ne sont pas indiquées", l'exploitant fournit des informations sur la circulation, alors que par « caractéristiques » de la voirie, le SDIS entend largeur, rayon intérieur, hauteur libre, pente, etc.
- A la remarque du SDIS "Indiquer les mesures d'isolement prises avec les tiers en vis-à-vis proches (distances et degrés de résistance au feu exacts des murs extérieurs)", l'exploitant ne répond pas correctement à la question. Il est attendu une précision sur les mesures d'isolement au niveau des murs présents en limites de propriété.
- A la remarque du SDIS "Le dossier ne comporte pas d'attestation de débit en simultané sur les 3 PI", l'exploitant répond "Le test de débit a été réalisé lors de vérifications périodiques. 60 m<sup>3</sup>/h par poteau => débit 120 m<sup>3</sup>/h mais pas en simultané sur les poteaux car aspiration." Que signifie "car aspiration" ?
- Il est attendu que l'exploitant justifie que le calcul D9 présenté dans le dossier de PAC est le calcul dimensionnant pour l'ensemble du site.
- L'Inspection constate lors de la visite du 15/01/26 que la procédure de fonctionnement des barrières de rétention n'est toujours pas rédigée.
- Contrairement à ce qui est indiqué dans ce plan d'actions ainsi que dans le PAC, l'Inspection constate sur site que certains postes de charge des chariots électriques sont localisés en dehors du local de charge, dans le dépôt D0.
- L'une des recommandations du SDIS stipule : "Limiter les flux thermiques à 5kw/m<sup>2</sup> pour les

voies engins et 3kw/m<sup>2</sup> pour les aires de stationnement et installations concourant à la DECI". La modélisation présentée dans le PAC ne permet pas de conclure. Il est nécessaire de représenter la voirie sur la carte afin de visualiser si les flux thermiques atteignent les différentes zones concourant à la DECI.

#### 5. Autres constats lors de la visite :

- Présence d'avaloirs dans l'entrepôt dont l'exploitant n'est pas en mesure de préciser leur exutoire. Puisqu'une rétention des eaux d'extinction est prévue au sein de l'entrepôt en cas d'incendie, la présence d'avaloirs potentiellement reliés au réseau d'eau pluviale représente un risque majeur de pollution. Des investigations doivent être menées par l'exploitant afin d'identifier le réseau sur lequel ces avaloirs sont reliés et afin de les isoler du réseau, a minima lors d'un incendie.

- Certaines barrières d'isolement étaient en position fermée lors de la visite. Il est rappelé à l'exploitant que ces barrières doivent être maintenues ouvertes en permanence, hors incendie, afin de ne pas obstruer les sorties de secours.

- L'exploitant informe l'Inspection de l'arrêt de l'utilisation du gaz pour alimenter les engins et outils industriels sur le site. Il est indiqué que la cuve a été vidée.

- Absence de clôture entre l'établissement et l'entreprise voisine (Anhydritec). Un portail ainsi qu'une partie de la voirie (au niveau de l'accès à la zone de quai de l'entrepôt) est commune aux deux entreprises. Toutefois l'ensemble des parcelles partagées par les deux sociétés sont clôturées.

- Les eaux de voiries autour de l'entrepôt D0 sont rejetées au milieu naturel sans traitement préalable (absence de séparateur d'hydrocarbures).

- Un point bloquant demeure quant à la demande du SDIS qui consiste soit à installer un dispositif de sprinklage sur toute la surface du bâtiment, soit à recouper l'ensemble du bâtiment en zones ayant une surface unitaire et maximale de 4000m<sup>2</sup> par des murs de séparation coupe-feu 2h ou REI 120 de façade à façade.

En salle, l'exploitant indique à l'Inspection que les aménagements nécessaires pour répondre à cette demande (sprinklage ou cloisonnement CF supplémentaire) ne sont financièrement pas envisageables, et demandent à être autorisé à se conformer à la prescription du point 2.11 de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 :

"2.11 - Aménagement et organisation du stockage

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. (...)"

|                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Le dossier de porter-à-connaissance doit être révisé à la lumière des remarques et demandes susvisées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                     |